ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017, madame Julie Suzanne Doyon a été nommée de nouveau membre et qualifiée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

Que monsieur Jacques Reeves, avocat, Beauvais Truchon avocats, soit nommé, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, membre indépendant du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Suzanne Doyon;

QUE monsieur Jacques Reeves soit rémunéré et remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79777

Gouvernement du Québec

Décret 792-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Sylvie Durand a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 813-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE madame Sylvie Durand soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Durand exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2023 pour se terminer le 10 juillet 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Durand comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie, madame Durand pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 10 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79779

Gouvernement du Québec

Décret 793-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Manon Brouillette comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-2018 du 7 novembre 2018, madame Jacynthe Côté a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat vient à échéance et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que madame Manon Brouillette, administratrice de sociétés et ex-vice-présidente exécutive Verizon, cheffe de la direction Verizon Consumer Group, Verizon – New-York, soit nommée membre indépendante et

présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2023, en remplacement de madame Jacynthe Côté;

Que le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Brouillette nommée en vertu du présent décret;

Que madame Manon Brouillette reçoive une rémunération annuelle de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte d'Hydro-Québec et de ses filiales à part entière;

Que madame Manon Brouillette soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

Que madame Manon Brouillette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79780

Gouvernement du Québec

Décret 794-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Caroline Audette protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Audette à titre de protectrice régionale de l'élève;